

STATUTS ISQ

Organisme professionnel de Qualification des entreprises de prestations de Services Intellectuels

Article 1 - FORME JURIDIQUE ET DÉNOMINATION

La présente association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

Elle a été constituée en 1998 par la FFP, le GESSEC et la CICF sous la dénomination « OPQFC ».

Depuis 2008, cette association a pour dénomination "organisme professionnel de Qualification des entreprises de prestations de Services Intellectuels" et pour sigle " ISQ "

Article 2 - DURÉE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 - OBJET

3.1 - Objet de l'association

L'association, organisme indépendant, a pour mission d'attester de la compétence et du professionnalisme des personnes morales ou des personnes physiques exerçant en tant que professionnels libéraux, fournissant des prestations de services intellectuels et de la présomption de leur capacité à réaliser une prestation dans les domaines d'activité suivants :

- la formation professionnelle continue ;
- le conseil en management, recrutement, ressources humaines, informatique et systèmes d'information, études de marché, communication et relations publiques
- et d'une manière générale tous domaines appelant des prestations de services intellectuels concernant ou en rapport avec l'entreprise, qu'elle soit publique ou privée, sa gestion, son organisation et/ou ses activités.

L'association délivre et fait reconnaître en France et à l'étranger des certificats de qualification attestant de la compétence et du professionnalisme des fournisseurs de prestations de services intellectuels qu'elle qualifie, dans les domaines précités,

3.2 - Activités des comités de qualification

Des comités de qualification constitués au sein de l'association, sont chargés de la qualification des fournisseurs de prestations de services dans chacun des domaines d'activité de l'association.

Notamment, l'OPQF est chargé de la qualification des fournisseurs de prestations de services de formation professionnelle continue et l'OPQCM est chargé de la qualification des fournisseurs de prestations de services de conseil en management, recrutement, ressources humaines, informatique et systèmes d'information, études de marché, communication et relations publiques

Les règlements intérieurs des desdits comités de qualification ont pour objet de préciser leur mode de fonctionnement et de délimiter leur champ d'action spécifique.

Le comité de qualification OPQF exerce, indépendamment de ses activités de qualification, des activités de contrôle des référentiels de formation présentés par les organismes de formation professionnelle qui souhaitent pouvoir délivrer des certificats professionnels FFP.

Article 4 - SIÈGE

Le siège social est fixé 96, avenue du Général Leclerc - 92100 Boulogne Billancourt. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 - CATÉGORIES DE MEMBRES

Les membres de l'association font partie des catégories suivantes :

5.1 - la catégorie des « membres fondateurs » que sont :

- la Fédération de la Formation Professionnelle (FFP).
- la Chambre de l'Ingénierie et du Conseil de France (CICF) représentée par le syndicat CICF Management ;

Les membres fondateurs font également partie de la catégorie des « membres professionnels »

5.2 - la catégorie des « membres professionnels » qui regroupe les syndicats professionnels représentant les intérêts des professions délivrant les prestations de services intellectuels visées par l'objet de l'ISQ et susceptibles à ce titre, de bénéficier de la qualification.

5.3 - la catégorie des « membres clients » qui regroupe des personnes physiques ou morales bénéficiant, ou permettant à des tiers de bénéficier des prestations de services intellectuels fournies par des prestataires de services intellectuels.

5.4 - La catégorie des « membres Intérêt général » qui regroupe des représentants des pouvoirs publics, des institutionnels et des personnalités qualifiées.

A l'exception des représentants des pouvoirs publics qui participent à toutes les réunions statutaires avec voix consultative, tous les membres de l'association ont un droit de vote aux assemblées générales de l'association.

A l'exception des pouvoirs publics, tous les membres de l'association sont soumis au paiement d'une cotisation annuelle.

Article 6 - COLLÈGES

Les membres de l'association sont répartis en 3 collèges, existant tant au sein de l'assemblée générale qu'au sein du conseil d'administration de l'association :

6.1 - Le collège A, également dénommé « collège des prestataires », comprend les « membres fondateurs » et les « membres professionnels », tels que définis aux articles 5-1 et 5-2 des présents statuts.

6.2 - Le collège B, également dénommé « collège des clients », comprend les « membres clients », tels que définis à l'article 5-3 des présents statuts. Ce collège est subdivisé en trois sous-collèges définis comme suit :

- un sous -collège représentant les clients qui achètent pour leurs propres besoins des prestations de services intellectuels,
- un sous-collège représentant les clients qui sont des organisations publiques
- un sous-collège représentant les autres clients, parmi lesquels les organisations et les associations professionnelles, ainsi que les organismes financeurs.

6.3 - Le collège C, également dénommé « collège de l'intérêt général », comprend les représentants des pouvoirs publics, des institutionnels et des personnalités qualifiées définis à l'article 5-4.

Un membre ne peut appartenir qu'à un seul collège.

Article 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

7.1 - les cotisations des membres dont le montant est décidé chaque année par l'assemblée générale ; les droits de toute nature en provenance des qualifiés et notamment les droits perçus pour l'instruction des dossiers pour la qualification et la participation financière annuelle des qualifiés ;

7.2 - les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;

7.3 - le produit de l'édition et de la diffusion de tout annuaire et autres documents se rapportant à la qualification ;

7.4 - toute subvention ou convention qui pourrait lui être accordée par l'État, les collectivités publiques ou organismes publics, parapublics ou privés ;

7.5 - le revenu de ses biens propres ;

7.6 - toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 8 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

8.1 - Composition et fonctionnement

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'association.

Elle est composée de l'ensemble des membres de l'association, répartis entre les trois collèges définis à l'article 6 des présents statuts.

Chaque collège dispose au sein de l'assemblée générale du nombre de voix suivant :

- 7 voix pour le collège A
- 7 voix pour le collège B
- 7 voix pour le collège C

A défaut de consensus, les décisions sont prises par vote à bulletin secret. Le vote de chaque membre est alors affecté d'une pondération égale au nombre de voix du collège auquel il appartient, divisé par le nombre de votants présents ou représentés de ce collège.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou, à défaut, par son mandataire. Chaque membre ne peut donner pouvoir qu'à un autre membre du même collège.

8.2. Assemblée générale ordinaire

8.2.1 Quorum

Une assemblée générale ordinaire ne délibère que si un tiers des membres sont présents ou représentés, et sont issus des trois collèges définis à l'article 6 des présents statuts.

Si cette condition n'est pas remplie, le Président convoque à nouveau, dans un délai minimum de huit jours, une nouvelle assemblée générale ordinaire. Celle-ci pourra alors délibérer sans quorum aux conditions de majorité précisées à l'article 8.2.2. des présents statuts.

8.2.2 Majorité

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des présents et représentés.

8.2.3. Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale entend et approuve le rapport d'activité du Président et exerce les pouvoirs suivants :

- approuver le rapport financier présenté par le trésorier ;
- contrôler, approuver les comptes de l'exercice et affecter le résultat ;
- donner quitus au conseil d'administration ;
- voter le budget de l'exercice suivant ;
- fixer le montant des cotisations des membres de l'association ;
- décider ou non d'admettre un nouveau membre dans l'association ;

- ratifier la cooptation d'administrateurs ;
- procéder à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration ;
- créer de nouveaux comités de qualifications
- Et plus généralement, prendre toute résolution à l'exception de celles relevant de l'assemblée générale extraordinaire ou de tout autre organe de direction de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

8.3 - Assemblée générale extraordinaire

8.3.1 Quorum

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère que si la moitié au moins des membres ayant droit de vote sont présents ou représentés et sont issus des 3 collèges A, B et C tels que définis à l'article 6 ci-dessus.

Si cette condition n'est pas remplie, le Président convoque une nouvelle assemblée générale extraordinaire dans un délai minimum de huit jours. Celle-ci pourra alors délibérer sans quorum aux conditions de majorité précisées à l'article 8.3.2. des présents statuts.

8.3.2 Majorité

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des présents et représentés.

8.3.3. Pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour prendre toute décision entraînant une modification de statuts, et pour décider de la dissolution ou de la liquidation de l'association, à l'exception des décisions qui relèvent de l'assemblée générale ordinaire ou du conseil d'administration en application des présents statuts.

Article 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1. Composition du conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de :

- sept administrateurs pour le collège A, dont deux administrateurs minimum pour chacun des membres fondateurs.
- sept administrateurs pour le collège B, un administrateur au moins et trois au plus devant être issu de chacun des 3 sous-collèges définis à l'article 6 des présents statuts.
- sept administrateurs pour le collège C.

Les représentants des pouvoirs publics siègent au conseil avec voix consultative.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider de réviser le nombre de membres du conseil d'administration, en maintenant la parité entre les trois collèges définis à l'article 6 des présents statuts et sans que le conseil d'administration puisse compter plus de 21 administrateurs.

Les administrateurs sont des personnes physiques choisies parmi les membres et les représentants des membres de l'association.

9.2. Durée des mandats des administrateurs - Modalités d'élection

Chaque collège désigne ses administrateurs pour une durée de trois ans renouvelable.

Les administrateurs issus de chacun des collèges A, B et C, sont élus par les membres de leurs collèges, présents ou représentés à l'assemblée générale de l'association. A défaut de consensus exprimé par les membres présents ou représentés dans un collège, les administrateurs issus dudit collège sont élus par vote à bulletin secret, à la majorité simple des membres présents ou représentés dudit collège.

9.3 Quorum - Vote - Majorité

Pour la validité des délibérations, la présence de cinq administrateurs est nécessaire. Chacun des trois collèges A, B et C doit être représenté parmi ces 5 administrateurs.

Lors de chaque délibération du conseil, il est établi une feuille de présence qui mentionne les administrateurs présents et représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix, à l'exclusion des représentants des pouvoirs publics, qui disposent d'une voix consultative.

A défaut de consensus, les décisions du conseil d'administration sont prises par vote à bulletin secret à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Un administrateur ne peut se faire représenter que par un administrateur issu du même collège, et s'agissant spécifiquement des administrateurs issus du collège B, par un administrateur issu du même sous-collège, en lui donnant pouvoir par écrit.

9.4. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il a notamment les pouvoirs suivants :

- il élit le Président, puis le trésorier et les membres du bureau, sur proposition du président;
- il adopte et modifie le règlement intérieur de l'association ;
- il valide, après avis de chaque comité de qualification, les conditions du système de qualification ;
- il examine et met en œuvre les objectifs et programmes d'action annuels préparés par le Président et son bureau et dont les grandes lignes ont été approuvées par l'assemblée générale ;
- il arrête les comptes annuels de l'association ;
- Il décide de la tarification des droits et participations financières appliquées par l'association ;
- Il dialogue et négocie avec les pouvoirs publics, les associations, les groupements et les organisations professionnelles en vue de conclure tous protocoles, accords ou conventions relatifs à la réalisation de l'objet de l'association ;

- Il reçoit la candidature de tout nouveau membre de l'association, l'étudie et se prononce ;
- Il décide de la radiation et de l'exclusion de tout membre de l'association pour les motifs prévus dans le règlement intérieur ;
- Il décide de l'adhésion de l'association à tout organisme de nature à faciliter la réalisation de l'objet de l'association ;
- Il propose la création de comités de qualification à l'assemblée générale extraordinaire;
- Il arrête les règlements intérieurs de chaque comité de qualification, après avis du comité de qualification concerné ;
- il nomme, radie ou exclut les membres des comités après avis des comités concernés;
- Il valide, après avis du comité de qualification concerné, les procédures de qualification, les dossiers de demande de qualification et des autres dispositifs de reconnaissance ad hoc, et les créations et définitions des domaines dans lesquels la qualification est accordée et décide des modifications de ces documents ;
- Il détermine le nombre de membres et la composition de l'instance d'appel et nomme ses membres
- Il veille à garantir l'indépendance de l'association, le respect de ses règles de fonctionnement, et est garant de la cohérence entre les comités.

A l'exception des actes définis ci-dessus, le conseil d'administration peut donner, pour les actes de gestion courante, toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et pour un temps limité. Le conseil d'administration fixe la durée de la délégation ainsi que son contenu.

Article 10 - BUREAU

Le conseil d'administration se dote d'un bureau.

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration, parmi les administrateurs, pour une durée de trois ans renouvelables.

Le bureau est composé :

- du Président
- du Trésorier, chargé de la surveillance de la situation financière de l'association et de toute question afférente au patrimoine de l'association
- d'un ou plusieurs Vice-présidents qui sont choisis parmi les membres du conseil d'administration. Ils sont élus pour trois ans et rééligibles
- du Secrétaire, qui veille au bon déroulement des assemblées générales, des réunions du conseil d'administration et du bureau

En cas d'empêchement définitif pour quelque cause que ce soit, le Président est remplacé par le représentant de l'un des membres fondateurs, désigné par le conseil d'administration.

En cas d'empêchement définitif pour quelque cause que ce soit, les vice-présidents, le Trésorier ou le Secrétaire, sont remplacés par des administrateurs désignés par le conseil d'administration, dans les 2 mois à compter de la vacance dûment constatée.

La séance du conseil d'administration, lorsqu'il y a élection d'un nouveau Président, doit se tenir obligatoirement dans les trois mois après l'assemblée générale ordinaire.

Article 11 - LE PRÉSIDENT

Le Président est un membre ou le représentant d'un membre de l'association qui fait partie de l'un des trois collèges A, B et C. Il est élu pour une durée de trois ans renouvelable une fois par le conseil d'administration. A défaut de consensus, il est élu à bulletin secret à la majorité simple des membres du conseil d'administration présents ou représentés.

Il fait appliquer les décisions des assemblées générales et du conseil d'administration.

Il ordonne les dépenses de l'association.

Il convoque et préside les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et celles du bureau. Il établit les rapports à présenter aux assemblées générales.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice devant toute juridiction au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

Le Président prépare le budget de l'association et en surveille l'exécution.

Article 12 - INSTANCE D'APPEL

L'instance d'appel, comprend 3 personnalités désignées par le conseil d'administration, choisies en raison de leur compétence et de leur autorité morale.

Ils ne peuvent en aucun cas faire partie du conseil d'administration, des comités de qualification, ni être instructeurs. Chaque membre signe un engagement à respecter les textes, les procédures et le code de déontologie de l'association et à se cantonner strictement aux activités pour lesquelles il est mandaté.

L'instance d'appel statue :

- sur les appels formulés par les postulants contre les décisions prises par les comités de qualification,
- sur les réclamations formulées par les clients ou les tiers à l'encontre des qualifiés par les comités de qualification,
- et d'une manière générale, sur les mises en cause, formulées par les postulants, les clients ou les tiers, relatives au fonctionnement de l'association.

Article 13 - RÈGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de l'association régit les modalités de fonctionnement de l'association en application des présents statuts.

Le conseil d'administration adopte et modifie le règlement intérieur de l'association.

Le règlement intérieur de chaque comité de qualification est adopté par le conseil d'administration de l'association, après avis du comité de qualification concerné.

Article 14 - CODE DE DÉONTOLOGIE

L'association est dotée d'un code de déontologie précisant les obligations et les valeurs que son personnel, incluant le personnel salarié de l'association, les personnes mandatées pour intervenir dans différentes instances, et notamment les organes de direction de l'association à titre bénévoles, et les personnes missionnées ou sous contrat agissant pour le compte de l'association, s'engage à respecter.

Article 15 - EXERCICE COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

L'exercice comptable de l'association débute le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 16 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution ou la liquidation amiable de l'association est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les membres du conseil d'administration ou en dehors d'eux. Le ou les liquidateurs sont munis des pouvoirs les plus étendus pour apurer le passif et réaliser l'actif. L'excédent d'actif, s'il en existe un, est dévolu, conformément à la législation en vigueur à une organisation dont l'objet se rapproche le plus de l'association dissoute ou liquidée.

Article 17 - FORMALITÉS DE DÉPÔT

Les présents statuts, ainsi que les noms et adresses des administrateurs et des dirigeants de l'association feront l'objet d'un dépôt auprès de la sous-préfecture de Boulogne-Billancourt, dont dépend le siège de l'association.

Toute modification des présents statuts ou tout changement dans la composition du conseil d'administration de l'association fera l'objet d'un nouveau dépôt.

Fait à Boulogne Billancourt, le 3 février 2010

Dominique RIVIERE, Président

Jean WEMAERE, pour la FFP

Jean-Claude TRÉMINTIN, pour la CICF

Jean-Louis PERALTA, pour le SNCE